

Date de convocation : 17 janvier 2014

L'an deux mil quatorze et le vingt-quatre janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. VALAZ Christophe, maire

Présents : Mme CERELAZ Odette - M. DE VISSCHER Bruno - M. DENCHE James - M. COLLOMBIER Sébastien - Mme DENCHE Nicole - M. LASSIAZ François - M. ROIG Claude M. TRAVERSIER Thierry

Excusés : Mme COLLOMBIER Carole - M. MARCHAL Rémy - M. THEVENON Raphaël

Absents : M. MARTIN Yves - Mme MARTINANT Coralie

SECRETAIRE : Mme DENCHE Nicole

DELIBERATION 2014-01-00001

REGULARISATION FONCIERE –terrain d'emprise d'un transformateur EDF à Saint-Thomas – Réalisation d'un acte administratif et délégation de compétence

Le maire communique au conseil municipal le projet de régularisation foncière du terrain d'emprise d'un transformateur EDF sur le hameau de Saint-Thomas lieudit Le Ferlay d'en Bas. Il est pour ce faire nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée section B N° 2079 lieudit Le Ferlay d'en bas, d'une contenance de 6 m².

Cette parcelle appartient à Mme RIMBOD Née BOCHET Irène.

Le maire propose que la cession soit une cession gratuite. Cette vente doit faire l'objet d'un acte authentique soit par notaire, soit en la forme administrative. Il informe que le cabinet VIAL – géomètre expert- à MARTHOD se propose de réaliser l'acte authentique et informe que le conseil municipal doit donner compétence pour la signature à un élu autre que lui-même, et propose que la compétence soit donnée à Mme DENCHE Nicole, 1er adjoint.

Le conseil municipal,

DECIDE de procéder par acte administratif à l'acquisition de la parcelle B2079, terrain sur lequel est implanté u transformateur EDF, lieudit le Ferlay d'en Bas d'une contenance de 6 m², et donne compétence à Mme DENCHE Nicole, 1^{er} adjoint, pour signer l'acte administratif.

AUTORISE le maire à recevoir et authentifier l'acte d'acquisition passé en la forme administrative.

DIT que la commune supportera les frais d'établissement de l'acte.

• **URBANISME**

DELIBERATION 2014-01-00002

PLU : AVANCEE DE LA PROCEDURE – ACTUALISATION DU DOSSIER SUITE AU RETOUR DES AVIS DE PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES – RETRAIT DES DELIBERATIONS EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2013 TIRANT LE BILAN DE CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE PLU

VU la délibération n°2013-05-00001 en date du 19 septembre 2013 tirant le bilan de concertation

VU la délibération n° 2013-05-00002 en date du 19 septembre 2013 arrétant le projet de PLU

COMPTE TENU des observations sur le projet de PLU portant tant sur le fond que sur la forme, susceptibles d'être formulées officiellement par l'Etat dans le délai de 03 mois qui lui est imparti, observations qui ont été portées à la connaissance des élus municipaux oralement au cours d'une réunion le 09 janvier 2014 et communiquées par M. le maire au conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

De RETIRER la délibération n° 2013-05-00002 en date du 19 septembre 2013 arrêtant le projet de PLU

De RETIRER la délibération n°2013-05-00001 en date du 19 septembre 2013 tirant le bilan de concertation

D'APPORTER des modifications au dossier de PLU avant de le soumettre de nouveau au conseil municipal pour être arrêté.

DELIBERATION 2014-01-00003

PERMIS DE DEMOLIR

Afin de maintenir la réglementation définie dans le Plan d'Occupation des Sols concernant le dépôt pour un permis de construire, il est nécessaire de prendre la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan d'Occupation des Sols

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 087 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application du nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme à compter du 1^{er} octobre 2007

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune

Après en avoir délibéré le conseil municipal

DECIDE d'instituer à compter du 1^{er} janvier le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme

DIT que cette décision sera inscrite dans le règlement du PLU en cours d'élaboration.

DELIBERATION 2014-01-00004

REGLEMENTATION DES CLOTURES

Afin de maintenir la réglementation définie dans le Plan d'Occupation des Sols concernant l'édification des clôtures, il est nécessaire de prendre la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Plan d'Occupation des Sols,

VU le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

Vu le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°02007-81 du 07 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007.

Considérant qu'à compter de cette date le dépôt 'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 2007,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le plan d'occupation des sols

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide de soumettre l'édification des clôtures à une déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2014, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme

DIT que cette décision sera inscrite dans le règlement du PLU en cours d'élaboration.

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

PROJET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ACTION CULTURELLE

Le Comité Technique Paritaire au Centre de Gestion du Personnel Territorial de la Savoie, a été saisi du projet pour avis, et a émis un avis défavorable.

CORAL

James DENCHE apporte des informations budgétaires pour 2014

**Le Maire,
Christophe VALAZ.**

